



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

RÈGLEMENT NUMÉRO 10-98

RÈGLEMENT CONCERNANT LES NUISANCES

Amende les règl. 11-95 et 03-96 (Ancien. Parois.)
Amende le règl. 236-90 (Ancien Village)

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par monsieur le conseiller André Deblois à la séance du 02 mars 1998;

EN CONSÉQUENCE, le conseil municipal de Saint-François-du-Lac décrète ce qui suit :

NUISANCES

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

« Bruit/Général » Article 2 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage.

« Travaux » Article 3 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de causer du bruit susceptible de troubler la paix et le bien-être du voisinage en exécutant, entre 22h00 et 07h00, des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, d'utiliser une tondeuse, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

« Spectacle/Musique » Article 4 Constitue une nuisance et est prohibée le fait d'émettre ou de permettre la production de spectacle ou la diffusion de musique dont les sons peuvent être entendus au-delà d'un rayon de 50 mètres à partir du lieu d'où provient le bruit.

« Feu d'artifice » Article 5 Constitue une nuisance et est prohibée le fait de faire usage ou de permettre de faire usage de pétard ou de feu d'artifice.

« Demande de permis » Le conseil municipal autorise les officiers de la municipalité (inspecteurs municipaux) à émettre un permis autorisant l'utilisation de feu d'artifice aux conditions suivantes :

« Demande par écrit » Pour obtenir un permis d'utilisation de feu d'artifice, une personne doit:

- en faire la demande par écrit à l'inspecteur de la municipalité, sur la formule fournie à cet effet, en fournissant les renseignements suivants:

- le nom, le prénom, la date de naissance, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur;

Modifié par
01-2000

Modifié par
02-2009

Modifié par
05-2010



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

-les lieux, date, heure et la période où
doivent être utilisés les feux d'artifices;

-l'événement pour lequel la demande est
faite;

-satisfaire aux mesures de sécurité
recommandées;

-signer la formule.

« Engagements du demandeur »

Le demandeur doit être majeur et doit
s'engager lors de la demande de permis, à
respecter ce qui suit:

-garder en tout temps une personne
compétente en charge de ces feux d'artifice;

-s'assurer qu'un équipement approprié soit
sur les lieux afin de prévenir tout danger
d'incendie;

-suivre toutes les mesures sécuritaires
stipulées au volume «Le Manuel de
l'Artificier» de la Division des explosifs du
Ministère de l'Énergie, des Mines et des
Ressources;

-utiliser les feux d'artifice uniquement aux
endroits et dans les circonstances prévues et
autorisées par le conseil municipal ou par un
des ses officiers;

« Durée du permis »

Le permis ne peut être obtenu que le jour
même de l'événement et n'est valide que
pour la date et le nombre d'heures pour
lequel il est émis.

« Gratuité du permis »

Le permis d'utilisation de feu d'artifice est
gratuit.

« Incessibilité du permis »

Un permis d'utilisation de feu d'artifice est
non transférable.

« Révocation du permis »

L'inspecteur de la municipalité peut
révoquer un permis lorsque l'une des
conditions stipulées lors de l'émission du
permis n'est pas respectée ou pour toutes
raisons qu'il juge appropriées pour assurer la
sécurité des personnes et des biens.

« Arme à feu »

Article 6

Constitue une nuisance et est prohibée le fait
de faire usage d'une arme à feu, d'une arme
à air comprimé, d'un arc, d'une arbalète à
moins de 150 mètres de toute maison,
bâtiment ou édifice.

« Lumière »

Article 7

Constitue une nuisance et est prohibée le fait
de projeter une lumière directe en dehors du
terrain d'où elle provient si celle-ci est



Numéro de résolution
ou annotation

Règlements de la Municipalité de Saint-François-du-Lac

susceptible de causer un danger pour le
public ou un inconvénient aux citoyens.

« Feu »

Article 8 Constitue une nuisance et est prohibé le fait
d'allumer ou de maintenir allumé un feu
dans un endroit privé sans permis sauf s'il
s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer
spécialement conçu à cet effet.

« Droit d'inspection »

« Inspecteur en
bâtiments »

Article 9 Le Conseil municipal autorise les officiers de
la municipalité (inspecteurs municipaux) à
visiter et à examiner, entre 7 h 00 et 19 h 00,
toute propriété mobilière ou immobilière
ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute
maison, bâtiment ou édifice quelconque,
pour constater si les règlements y sont
exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire
ou occupant de ces maisons, bâtiments et
édifices doit recevoir ces personnes et
répondre à toutes les questions qui leur sont
posées relativement à l'exécution de ce
règlement.

« Inspecteur
municipal »

Article 10 Un inspecteur municipal peut être chargé de
l'application de tout ou partie du présent
règlement.

« Autorisation »

Article 11 Le Conseil autorise généralement
l'inspecteur municipal à délivrer des constats
d'infraction pour toute infraction au présent
règlement.

DISPOSITION PÉNALE

« Amendes »

Article 12 Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des
dispositions de ce règlement commet une
infraction et est passible, en plus des frais,
d'une amende.

Relativement à l'article 9, le contrevenant est
passible d'une amende de 100,00 \$.

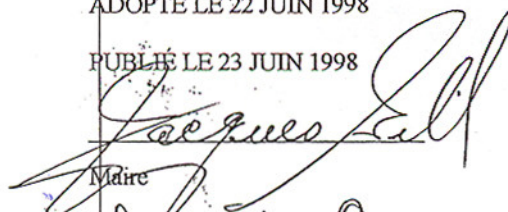
Relativement aux autres articles de ce
règlement, le contrevenant est passible d'une
amende de 50,00 \$.

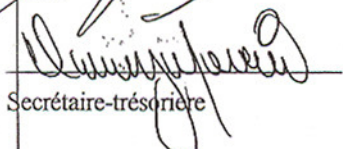
« Interprétation »

Article 13 Toute disposition incompatible avec le
présent règlement est abrogée de pleins
droits.

ADOPTÉ LE 22 JUIN 1998

PUBLIÉ LE 23 JUIN 1998


Maire


Secrétaire-trésorier

modifié par
l'article 11
Réf. : 01-2000